



DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
SAINT ETIENNE METROPOLE

Arrêté métropolitain du 23/12/2024

Règlementation provisoire de la circulation suite à éboulement

RM 108 du PR 4+400 au PR 4 +600
sur la commune de Caloire
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DE SAINT-ETIENNE METROPOLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU la demande formulée par l'entreprise LAPIZE DE SALLEE, Z.I. de Marenton, 07 100 ANNONAY, pour réaliser des travaux de pose de réseaux électriques

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant que suite à un éboulement de la paroi le long de la RM108, secteur Les Eperons sur la commune de Caloire, il y a lieu de régler momentanément la circulation sur cette voie pour réaliser les travaux de mise en sécurité ;

Considérant la nécessité de fermer la voie à la circulation, dans les 2 sens, pendant la durée de l'opération de purge et de déblaiement,

Cet arrêté annule le remplacement le précédent arrêté du 20/12/2024 concernant la même section de voie,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet

Considérant les faits énoncés ci-dessus, la circulation sera interdite sur la RM 108 du PR 4+400 au PR 4 +600, le mardi 24 décembre, de 8h à 18h,

La signalisation nécessaire sera installée, maintenue et repliée par la Métropole

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) sera mis en place et entretenue pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 2 : Durée

Le présent arrêté prend effet le **mardi 24 décembre 2024 de 8h à 18h.**

ARTICLE 3 : Signalisation

La mise en place et la maintenance de la signalisation et de la protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Métropole. Une déviation sera mise en place par la Métropole.

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

La circulation se fera en impasse sur la RM108 de part et d'autre des PR4+400 et PR 4+600 depuis le Pertuiset et depuis Chambles. Une déviation sera mise en place via la RM3 par Coursieux jusqu'à la Flachère sur la commune de St Maurice en Gourgois, Gland, puis Biesse sur la commune de Chambles pour retour sur la RM108.

ARTICLE 4 : Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à SAINT-ETIENNE METROPOLE et dans la commune de Caloire.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le président de SAINT-ETIENNE METROPOLE,

Monsieur le Maire de la commune de Caloire,

Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la LOIRE,

Monsieur le Directeur de la sécurité incendie de la LOIRE,

Monsieur le Directeur de la sécurité incendie de la LOIRE,

- DDT, Mission Déplacement Sécurité, 2 Avenue Grüner, C.S. 90509, 42007 St ETIENNE Cedex 1 (ddt-sat-securite-routiere-gestion-de-crise@loire.gouv.fr)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne

Le

Le Président de SAINT-ETIENNE METROPOLE

La Responsable du Territoire
de Proximité Ondaine
Direction de l'Action Territoriale
Caroline OGIER

